

Re Jacob Securities

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Une audience en procédure accélérée tenue en vertu de la Règle 20
des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Jacob Securities Inc.

2016 OCRCVM 03

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 17 décembre 2015, à Toronto (Ontario)
Décision orale rendue le 17 décembre 2015
Motifs écrits rendus le 14 janvier 2016

Formation d'instruction

L'honorable Susan Lang, présidente, Mary Savona et Peter Dymott

Comparutions

Andrew Werbowski, Natalija Popovic et Elissa Sinha, avocats principaux de la mise en application

Sasha Jacob, pour Jacob Securities Inc., en personne

Walied Soliman, Norton Rose, pour Jacob Securities Inc., par téléconférence

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Introduction

¶ 1 La présente audience en procédure accélérée a été engagée par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), avec avis à Jacob Securities Inc. (JSI). De fait, Sasha Jacob, dirigeant de JSI, a comparu au début de l'audience et a demandé un bref ajournement de façon que l'avocat de JSI, M. Soliman, qui était à l'extérieur de la province, puisse représenter JSI par téléconférence. La formation d'instruction a accordé l'ajournement demandé. Lorsque l'audience a repris, M. Soliman était prêt à commencer l'audience. Outre les documents produits, la formation a entendu la déposition du personnel de l'OCRCVM ainsi que de M. Jacob et de l'administrateur provisoire proposé, Doug Fox, de Risk Management Services, au sujet d'une Proposition relative au risque pour JSI.

¶ 2 À l'audience, l'OCRCVM a demandé la suspension immédiate de la qualité de membre de l'OCRCVM de JSI en vertu de l'article 45 de la Règle 20. Au sujet de la solution de remplacement que constituait la nomination d'un administrateur provisoire en vertu des articles 45 et 46 de la Règle 20, l'OCRCVM a adopté la position qu'un administrateur provisoire n'assurerait pas une protection suffisante du public investisseur. JSI a plaidé contre la suspension, qu'elle désignait comme une « condamnation à mort » en raison des conséquences qu'elle subirait. JSI plaidait que la nomination d'un administrateur provisoire était la solution appropriée.

¶ 3 À la conclusion des témoignages et des observations, la formation était convaincue que l'OCRCVM avait établi le risque voulu de préjudice imminent, risque qu'on ne pouvait raisonnablement éviter par la nomination d'un administrateur provisoire. La formation a ordonné la suspension immédiate de JSI, avec motifs écrits à suivre. Voici ces motifs.

Le contexte

¶ 4 JSI, courtier membre de l'OCRCVM depuis 2009, est un remisier de type 2 ayant pour courtier chargé de comptes Banque Nationale Réseau des Correspondants (NBCN). Sasha Jacob est président du conseil, chef de la direction et personne désignée responsable de JSI chargée de la responsabilité principale du système de conformité de JSI. Gurterath Buttar, chef des finances de JSI, a donné sa démission deux jours avant l'audience. Christopher Rutledge a continué dans ses fonctions de chef de la conformité de JSI, il a assisté à l'audience et y a participé.

¶ 5 JSI faisait face à des difficultés depuis un certain temps. Depuis mai 2013, elle avait été classée sans interruption par l'OCRCVM au niveau 2 du signal précurseur, en raison d'un capital régularisé en fonction du risque (CRFR) faible, n'ayant pas passé les contrôles relatifs à la liquidité et à la rentabilité [les contrôles]. De mai 2013 à novembre 2015, JSI a été incapable de remédier à ses lacunes financières au point de se trouver en insolvabilité potentielle.

¶ 6 Historiquement, la principale activité de JSI était la négociation institutionnelle et les opérations de financement des entreprises. En mars 2014, son activité portait à 90 % sur les comptes institutionnels. Cela a changé considérablement. En mars 2015, les clients institutionnels ne représentaient que 20 % de l'activité de JSI et le solde de 80 % portait sur les comptes de détail. JSI avait ouvert 225 comptes de détail au cours de l'année précédente.

¶ 7 L'OCRCVM a entrepris un rapport d'inspection de conformité intégrée (ICI) sur les activités de JSI. L'inspection a été entreprise en vue d'obtenir une image globale de la position de JSI et comprenait une inspection de JSI par le personnel de la Conformité des finances et des opérations (CFO), le personnel de la Conformité de la conduite des affaires et le personnel de la Conformité de la conduite de la négociation de l'OCRCVM. Le rapport produit énumérait 40 lacunes, dont sept étaient classées comme des éléments importants récurrents et 21 comme des éléments importants. Les lacunes indiquées par le personnel ont été passées en revue avec des représentants de JSI dans une entrevue de conclusion en octobre 2015 avant la remise du rapport le 12 novembre 2015. C'est le contenu de ce rapport et l'incapacité manifeste de JSI de remédier à ces lacunes qui ont conduit, au départ, à la présente demande. Nous donnons un aperçu de ces lacunes, énumérées en détail dans la table des matières du rapport ICI, joint à l'Annexe A. De plus, nous joignons à l'Annexe B, une autre liste établie par l'OCRCVM, décrivant les catégories de lacunes.

¶ 8 Comme l'expose l'OCRCVM, l'inspection de la Conformité des finances et des opérations a démontré de nombreuses lacunes. Après examen du rapport financier mensuel de JSI au 31 janvier 2015, le personnel a conclu que le CRFR de JSI était [TRADUCTION] « inférieur d'environ 78 000 \$ au chiffre de 202 000 \$ » indiqué dans son rapport financier mensuel. La CFO a relevé des problèmes importants, dont un manque grave de contrôles en matière de comptabilisation et de déclaration et de gestion des risques entraînant des inexactitudes au sujet du CRFR, ainsi qu'un défaut de contrôle de la diffusion de l'information confidentielle. Le résumé du rapport ICI exposait ainsi ces lacunes :

[TRADUCTION] JSI s'occupe de nouvelles émissions de titres dans le cadre de placements privés et de placements de titres au moyen d'un prospectus par la voie de placements pour compte et d'acquisitions fermes. Le rapport indique plusieurs lacunes importantes dans l'environnement contrôlé de JSI, particulièrement en matière de rapports réglementaires, de rapports sur le financement d'entreprises, de conformité et de suivi du crédit. De plus, la CFO a découvert que JSI a eu une insuffisance de capital pendant une semaine en mai 2014. Ces lacunes révèlent le manque d'engagement de la haute direction en vue de favoriser une culture de conformité pour assurer le respect de la réglementation et les ressources inadéquates. Il n'y avait pas de remplaçants pour les rôles de chef des finances et de chef de la conformité. De ce fait, notre inspection a été considérablement retardée par suite du défaut de

coopération de JSI pour fournir l'information rapidement.

¶ 9 Le rapport décrivait également des lacunes considérables en matière de conformité de la conduite des affaires, dont des éléments importants récurrents et des éléments importants décrits dans le résumé du rapport comme le défaut de la part de JSI :

- de prendre des mesures adéquates pour corriger les lacunes indiquées dans les inspections de la conduite des affaires (ICA) de 2014, 2012-2013 (2013) et 2010;
- de respecter des engagements antérieurs en réponse aux ICA antérieures;
- d'établir une structure efficace de surveillance en ce qui concerne les comptes de clients et les activités des employés;
- d'établir des procédures et des politiques écrites adéquates;
- de suivre ses procédures et politiques écrites.

¶ 10 En outre, le rapport indiquait des lacunes dans la surveillance des listes grise et restrictive et des comptes d'employés tenus chez d'autres courtiers membres.

¶ 11 Le rapport signalait aussi d'autres lacunes de surveillance, un conflit d'intérêts non déclaré, le non-respect des exigences en matière de blanchiment d'argent, le défaut de surveillance, d'archivage ou de suivi des courriels des employés ainsi que la négociation d'options sans les inscriptions et la surveillance voulues. Au cours de l'audience, M. Rutledge, chef de la conformité de JSI, a reconnu la négociation d'options même au cours de la semaine de l'audience.

¶ 12 Les lacunes en matière de conformité de la conduite de la négociation sont décrites dans le résumé comme centrées sur :

[TRADUCTION] ... le niveau et la qualité de la surveillance de la négociation en place dans votre société. L'inattention persistante à ces questions entraînera la transmission d'autres dossiers à notre Service de la mise en application pour défaut de surveillance. Notre examen des opérations sur certains titres a déjà été transmis en vue d'un examen plus approfondi.

¶ 13 La preuve documentaire de l'OCRCVM a été renforcée par la déposition de plusieurs membres du personnel qui ont parlé de l'absence ou de l'insuffisance de preuves de surveillance des comptes de détail et institutionnels et de la négociation, de la production en retard des dossiers de surveillance, dont certains au moins semblent avoir été créés après coup, du défaut de mettre en œuvre un système concernant la négociation des titres des listes grise et restrictive, du non-respect des règles de base de gouvernance, de la surveillance déficiente des initiés et des désignations d'ordre ainsi que des politiques et procédures écrites déficientes. Lorsque ces lacunes ont été examinées avec JSI au cours de l'inspection, il semble que JSI a indiqué qu'elle ne savait pas comment corriger les lacunes et attendait des conseils de l'OCRCVM sur la façon de s'y prendre.

¶ 14 De nouvelles préoccupations se sont ajoutées pendant et après l'inspection ICI. Le 6 novembre 2015, JSI est passée en insuffisance de capital. Cette insuffisance n'a pas été corrigée par une injection de capital, mais par l'obtention d'une remise de dette et le licenciement de certains employés. Ni l'une ni l'autre de ces mesures n'a fourni une solution à long terme. Même si JSI a continué à faire valoir qu'elle obtiendrait du capital, sa situation financière est restée précaire dans la mesure où elle n'avait pas un actif suffisant pour s'acquitter de son passif.

¶ 15 L'OCRCVM a allégué que JSI avait annoncé, le 10 novembre 2015, un Cannabis Fund sans les approbations voulues en vue du placement et a nommé un auditeur qui a allégué ne pas avoir été engagé en vue du placement. Il s'en est suivi des réunions entre l'OCRCVM et JSI. Le 2 décembre, JSI a notifié à l'OCRCVM la démission de son chef des finances en date du 16 décembre. Le 14 décembre, le chef de la conformité de JSI a informé l'OCRCVM que JSI avait été mise à la porte de ses locaux en raison du non-paiement d'environ 110 000 \$ de loyer. Il semble que les représentants inscrits de JSI ont continué à négocier sans surveillance, au moyen de leurs téléphones mobiles et en rencontrant les clients dans le hall de l'immeuble. Compte tenu de ces

circonstances additionnelles, le 15 décembre, l'OCRCVM a modifié sa demande initiale du 11 décembre qui visait à faire nommer un administrateur provisoire pour demander plutôt la suspension immédiate de JSI au motif du risque de préjudice imminent. Des affidavits additionnels ont été produits concernant le risque de préjudice imminent dans les circonstances actuelles, notamment de préjudice [TRADUCTION] « à la réputation de l'OCRCVM et à l'intégrité du marché ». De plus, les documents joints aux affidavits indiquaient que, si la qualité de membre de JSI était suspendue, NBCN mettrait en œuvre un protocole de continuité d'activité pour les comptes des clients de JSI. Dans l'intervalle, JSI a réglé les arriérés de loyer le 16 décembre.

¶ 16 À l'audience, JSI n'a pas contesté une bonne partie de la preuve présentée par l'OCRCVM, mais a plaidé vigoureusement que la suspension n'était pas la solution appropriée. M. Soliman a mis de l'avant la Proposition relative au risque que JSI avait fournie à l'OCRCVM au cours des discussions. Toutefois, en nette opposition avec l'ampleur des préoccupations de l'OCRCVM, la Proposition relative au risque sous-estimait considérablement la portée de l'intervention nécessaire pour protéger le public investisseur. M. Soliman l'a reconnu et a proposé d'élargir le rôle de l'administrateur provisoire. L'administrateur provisoire proposé, M. Fox, était à l'étranger au moment de l'audience, mais a témoigné par téléconférence. Tout en étant optimiste au sujet de sa capacité de remplir le rôle élargi de l'administrateur provisoire avec le soutien d'autres personnes, M. Fox a reconnu qu'il lui faudrait repenser la portée de son rôle une fois qu'il aurait eu la possibilité d'examiner les opérations actuelles de JSI. Après un examen de la preuve, la formation a été d'avis que la nomination d'un administrateur provisoire dans les circonstances de l'espèce n'aurait pas été dans l'intérêt public vu la nature, l'importance, l'ampleur et la persistance des difficultés et des lacunes de JSI en ce qui touche ses finances et son exploitation.

¶ 17 La formation n'a pas été convaincue, tout simplement, que l'administrateur provisoire serait capable de s'attaquer à la myriade de difficultés imminentes auxquelles faisait face JSI de la façon globale et dans les délais serrés qui s'imposaient dans les circonstances de l'espèce.

¶ 18 L'OCRCVM a aussi exprimé son inquiétude au sujet de la capacité de JSI de payer la rémunération de l'administrateur provisoire proposé. En réponse, M. Soliman a invoqué la déclaration de M. Jacob qu'il ferait le nécessaire ainsi que le témoignage de M. Fox, l'administrateur provisoire proposé, disant qu'il avait l'impression qu'il serait payé. En outre, M. Jacob a témoigné au sujet d'un sommaire de modalités et du potentiel de financement et d'injection de capital importants au 11 janvier 2016. Toutefois, M. Jacob a concédé que le prêt envisagé était assujéti à des conditions, notamment à un supplément de contrôle diligent. Si le sommaire de modalités constituait un progrès en vue de la solution des difficultés financières, il ne pouvait pas fournir un niveau raisonnable de confiance que le prêt serait consenti dans un court délai. En fin de compte, la formation n'était pas convaincue que la nomination de l'administrateur provisoire était [TRADUCTION] « dans les intérêts du public », comme l'exige le paragraphe 46(1) de la Règle 20. De plus, la nomination d'un administrateur provisoire dans les circonstances de l'espèce n'aurait pas prévenu le risque de préjudice imminent prévu à l'alinéa 42(1)(d) de la Règle 20.

¶ 19 Cette disposition permet l'imposition d'une suspension lorsqu'un courtier membre « se trouve en difficulté financière ou d'exploitation de sorte que la formation d'instruction estime qu'il n'est pas possible de lui permettre de poursuivre son exploitation sans un risque de préjudice imminent pour le public, les autres courtiers membres » ou l'OCRCVM. L'OCRCVM a établi que les nombreuses lacunes de JSI et son incapacité prolongée et généralisée d'observer les normes élémentaires de conformité et de réglementation exposent le public à un risque de préjudice imminent, en particulier les clients de JSI dont les comptes ne sont pas surveillés de façon adéquate. Dans le même ordre d'idées, JSI a continué à faire preuve d'une incapacité à apprécier ou à corriger ses nombreux problèmes et elle a continué à se trouver en difficulté financière ou d'exploitation grave.

¶ 20 Ce risque de préjudice a été aggravé par les problèmes particuliers de JSI. Les charges d'exploitation de JSI par rapport à ses recettes donnent à penser que sa capacité à maintenir le CRFR voulu était gravement compromise. Au moment de l'audience, JSI n'avait plus de chef des finances, celui-ci ayant démissionné par suite de ses préoccupations au sujet de l'exploitation et des communications internes de JSI. Un chef des finances était essentiel dans l'immédiat pour assurer le suivi de la situation financière et de la conformité de JSI. Le remplaçant temporaire proposé par JSI à l'audience n'avait pas encore demandé l'inscription et ne

satisfaisait pas aux exigences de l'OCRCVM en vue de l'inscription. Enfin, JSI avait des positions sur options dans des comptes de client et n'avait pas de surveillant des options ou de personne inscrite dans ce domaine satisfaisant aux critères prévus.

¶ 21 La formation fait aussi observer qu'à titre de mesure de protection des investisseurs dans l'éventualité de la suspension de JSI, NBCN, à titre de courtier chargé de comptes, a proposé de mettre en œuvre son protocole pour permettre la continuité d'activité à l'intention des clients de JSI.

Le résultat

¶ 22 En conséquence, la formation a ordonné, selon les conditions du projet d'ordonnance présenté par l'OCRCVM et modifié par elle, la suspension de la qualité de membre de l'OCRCVM de JSI et ordonné à JSI de cesser immédiatement de traiter avec le public. D'autres conditions obligent JSI à respecter certaines exigences et permettent à l'OCRCVM de présenter, avec préavis de cinq jours à JSI, une requête de nouvelle comparution devant la formation au sujet du maintien de la qualité de membre de JSI.

Fait à Toronto (Ontario), le 14 janvier 2016.

Susan Lang, présidente

Mary Savona

Peter Dymott

ANNEXE A

TABLE DES MATIÈRES – RAPPORT ICI 2015

ÉLÉMENTS IMPORTANTS RÉCURRENTS

Conformité de la conduite des affaires et conformité de la conduite de la négociation

1. Surveillance de l'activité de négociation – Contrôles et examen interne*
2. Surveillance des listes grise et restrictive*
3. Gouvernance d'entreprise*

Conformité de la conduite des affaires

4. Conflits d'intérêts*
5. Activités professionnelles externes*
6. Comptes d'employés tenus chez d'autres courtiers membres*
7. Comptes institutionnels*

ÉLÉMENTS IMPORTANTS

Conformité des finances et des opérations, conformité de la conduite des affaires et conformité de la conduite de la négociation

8. Rapports et conformité en matière de financement d'entreprises (CFO)
9. Mercator Associates, LLC, courtier membre inscrit auprès de la FINRA (CFO)
10. Gestion du risque de crédit (CFO)
11. Lacunes des contrôles en matière de rapports et de rapprochement (CFO)
12. Contrôle de la diffusion d'informations confidentielles* (CCA/CCN)
13. Surveillance des initiés et des désignations d'ordres * (CCA/CCN)
14. Politiques et procédures écrites (CCA/CCN)

15. Inscription* (CCA)
16. Préoccupations concernant les investisseurs qualifiés* (CCA)
17. Placement au moyen d'un prospectus et expressions d'intérêt* (CCA)
18. Surveillance des employés* (CCA)
19. Préoccupations concernant les documents relatifs aux comptes – Détail* (CCA)
20. Lutte contre le blanchiment d'argent (LBA)* (CCA)
21. Nouvelles émissions/pratiques de syndication* (CCA)
22. Communications électroniques* (CCA)
23. Modèle de relation client-conseiller (CCA)
24. Comptes gérés (CCA)
25. Recherche (CCA)
26. État de la situation financière (CCA)
27. Réaffectation de comptes de clients (CCA)
28. Règle sur la négociation électronique (CCN)

AUTRES ÉLÉMENTS

Conformité des finances et des opérations, conformité de la conduite des affaires et conformité de la conduite de la négociation

29. Énoncés de principe relatifs au contrôle interne (CFO)
30. Bons de souscription de courtiers (CFO)
31. Convention avec une personne apparentée (CFO)
32. Organigramme de propriété de l'entreprise (CFO)
33. Listes incomplètes des opérations de financement d'entreprises (CFO)
34. Délégation de fonctions (CCA)
35. Sommaires de portefeuilles (CCA)
36. Préoccupations concernant la convenance pour les clients de détail (CCA)
37. Documents à venir (CCA)
38. Utilisation des titres et des désignations (CCA)
39. Comptes extraterritoriaux (CCA)
40. Piste de vérification d'audit (CCN)

ANNEXE B

LISTE DE LACUNES DE JACOB SECURITIES INC.

Établie par le personnel de l'OCRCVM au 6 janvier 2016

LACUNES IMPORTANTES RÉCURRENTES

1. Surveillance de l'activité de négociation – Contrôles et examen interne (CCA/CCN)
 - *Art. 1 de la Règle 29, art. 1 de la Règle 38, art. 1 et 2 de la Règle 1300, Règle 2500 (Introduction), (I), (III), (IV) et (V) et Règle 2700 (Introduction) et (IV) de l'OCRCVM*

- *Paragraphe 7.1 des RUIM*
- 2. Surveillance des listes grise et restrictive (CCA/CCN)
 - *Art. 1 de la Règle 38 et Règle 2500, partie III, de l'OCRCVM*
 - *Avis sur la réglementation des membres de l'ACCOVAM RM0377*
 - *Policy 33-601 de la CVMO*
 - *Paragraphe 2.2, 7.1 et 7.7 des RUIM*
- 3. Gouvernance d'entreprise (CCA/CCN)
 - *Art. 7(h)(iv) et 8 de la Règle 38 de l'OCRCVM*
 - *Paragr. 7.1, art. 2, des RUIM*
- 4. Conflits d'intérêts (CCA)
 - *Art. 1 de la Règle 38 et Règle 42 de l'OCRCVM*
- 5. Activités professionnelles externes (CCA)
 - *Art. 14 de la Règle 18, art. 12 de la Règle 40 et Règle 42 de l'OCRCVM, art. 13.4 du Règlement 31-103 des ACVM et Instruction générale relative au Règlement 31-103*
 - *Avis 13-0163 de l'OCRCVM*
- 6. Comptes d'employés tenus chez d'autres courtiers membres (CCA)
 - *Règle 2500 (III) (B) (7), IV (B) (4), de l'OCRCVM*
- 7. Comptes institutionnels (CCA)
 - *Règle 2700 II de l'OCRCVM*

LACUNES IMPORTANTES

- 8. Rapports et conformité en matière de financement d'entreprises (CFO)
 - *Art. 5 de la Règle 30 et art. 2 de la Règle 200 de l'OCRCVM*
 - *Formulaire 1 – Notes et directives*
 - *Avis sur la réglementation des membres RM0481*
- 9. Mercator Associates, LLC, courtier inscrit auprès de la FINRA (CFO)
 - *Règle 35 de l'OCRCVM*
- 10. Gestion du risque de crédit (CFO)
 - *Formulaire 1*
- 11. Lacunes des contrôles en matière de rapports et de rapprochement (CFO)
 - *Formulaire 1 – Notes et directives générales et états A à E*
 - *Art. 5 de la Règle 30 et Règle 2600 de l'OCRCVM, Énoncés de principe relatifs au contrôle interne*
- 12. Contrôle de la diffusion d'informations confidentielles (CCA/CCN)
 - *Art. 76 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario et art. 175 des Securities Act Regulations de l'Ontario*
 - *Policy 33-601 de la CVMO*

- *Avis de réglementation des membres de l'ACCOVAM RM-0377*
13. Surveillance des initiés et des désignations d'ordres (CCA/CCN)
 - *Art. 1 de la Règle 1300 et Règle 2500 (IV) de l'OCRCVM*
 - *Paragraphes 6.2 et 7.1 des RUIM*
 14. Politiques et procédures écrites (CCA/CCN)
 - *Art. 1 de la Règle 38 de l'OCRCVM*
 - *Avis 10-0060*
 - *Paragraphes 5.1, 6.2, 6.3 et 8.1 des RUIM*
 15. Inscription (CCA)
 - *Art. 2, 3 et 16 de la Règle 18, art. 12 de la Règle 40, al. 2(a) de la Règle 1900, Règle 2500 (V) et Règle 2900, partie I, de l'OCRCVM*
 - *Règlement 31-103 des ACVM, parties 2 et 3, et Instruction générale relative au Règlement 31-103*
 16. Préoccupations concernant les investisseurs qualifiés (CCA)
 - *Art. 1 de la Règle 1300 de l'OCRCVM*
 - *Règlement 45-106 des ACVM et Instruction générale relative au Règlement 45-106*
 17. Placement au moyen d'un prospectus et expressions d'intérêt (CCA)
 - *Art. 65 à 67 et 71 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*
 18. Surveillance des employés (CCA)
 - *Art. 1 de la Règle 29 et art. 1 de la Règle 1300 de l'OCRCVM*
 - *Art. 127 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*
 19. Préoccupations concernant les documents relatifs aux comptes – Détail (CCA)
 - *Art. 1 et 2 de la Règle 1300 et Règle 2500 (II) de l'OCRCVM*
 20. Lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) (CCA)
 - *Art. 1 de la Règle 1300, Règle 2500 II et Règle 2700 III de l'OCRCVM*
 - *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LRPCFAT)*
 - *Avis 10-0273 de l'OCRCVM*
 - *Avis sur la réglementation des membres de l'ACCOVAM RM-0498 et Lignes directrices 4 et 6E du CANAFE*
 21. Nouvelles émissions/pratiques de syndication (CCA)
 - *Art. 1 et 3 de la Règle 29 et al. 1(o) de la Règle 1300 de l'OCRCVM*
 - *Art. 11.5 et 11.6 du Règlement 31-103 des ACVM*
 22. Communications électroniques (CCA)
 - *Art. 7 de la Règle 29 et art. 1 de la Règle 38 de l'OCRCVM*
 - *Paragr. (2) de l'article 11.5 du Règlement 31-103 des ACVM et Instruction générale relative au*

Règlement 32-103

- *Avis 11-0349 de l'OCRCVM*

23. Modèle de relation client-conseiller (CCA)

- *Art. 1 de la Règle 1300 et Règle 3500 de l'OCRCVM*
- *Avis 12-0107, 12-0108 et 12-0109 de l'OCRCVM*

24. Comptes gérés (CCA)

- *Art. 1 de la Règle 38, art. 1, 7, 8, 15 et 16 de la Règle 1300 et Règle 2500 III et IV de l'OCRCVM*

25. Recherche (CCA)

- *Paragr. 7(3) de la Règle 29, art. 4 de la Règle 38 et Règle 3400 de l'OCRCVM*

26. État de la situation financière (CCA)

- *Art. 1 de la Règle 1400 de l'OCRCVM*

27. Réaffectation de comptes de clients (CCA)

- *Art. 14 de la Règle 18 et Règle 2500 (II) (A) (6) de l'OCRCVM*

28. Règles sur la négociation électronique (TCC)

- *Paragr. 7.1, articles 7, 8 et 9, des RUIM*

PROBLÈMES IMPORTANTS APPARUS APRÈS LA FIN DE L'INSPECTION DE CONFORMITÉ INTÉGRÉE DE 2015

29. Lancement du Cannabis Fund, le 10 novembre 2015

30. Insuffisance de capital du 6 au 13 novembre 2015

31. Démission du chef des finances en date du 16 décembre 2015

32. Fermeture des locaux par le propriétaire en raison d'arriérés de loyer, les 14 et 15 décembre 2015

33. Défaut d'exécution des promesses d'injection de nouveau capital

Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.